



**Programme des
Nations Unies pour
l'environnement**

Distr.
GÉNÉRALE

UNEP/OzL.Pro/ExCom/92/45
27 avril 2023

FRANÇAIS
ORIGINAL: ANGLAIS

COMITÉ EXÉCUTIF
DU FONDS MULTILATÉRAL AUX FINS
D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTRÉAL
Quatre-vingt-douzième réunion
Montréal, du 29 mai au 2 juin 2023
Point 11 a) ii) de l'ordre du jour provisoire¹

**PROJET DE LIGNES DIRECTRICES SUR LE FINANCEMENT DE LA RÉDUCTION
PROGRESSIVE DES HFC DANS LES PAYS VISÉS À L'ARTICLE 5, COMPRENANT
L'EXAMEN DE L'OPÉRATIONNALISATION DU PARAGRAPHE 24 DE LA
DÉCISION XXVIII/2 ET DE LA DÉCISION 91/64 b)**

Introduction

1. Depuis leur vingt-huitième Réunion, les Parties au Protocole de Montréal ont notamment demandé au Comité exécutif :

- (a) D'élaborer, dans un délai de deux ans à compter de l'adoption de l'Amendement, des directives concernant le financement de la réduction progressive de la consommation et de la production de HFC, y compris des seuils de coût-efficacité, et de présenter ces directives à la Réunion des Parties avant que le Comité exécutif n'en mette au point la version définitive, afin que les Parties puissent présenter leurs vues et leurs suggestions (décision XXVIII/2) ;² et
- (b) De continuer à travailler à l'élaboration des directives concernant le financement de la réduction progressive de la consommation et de la production d'hydrofluorocarbones et d'indiquer les progrès accomplis sur chacun de leurs éléments dans le cadre du rapport annuel que le Comité présente à la Réunion des Parties; et de présenter le projet de directives à la Réunion des Parties avant d'en mettre au point la version définitive afin que les parties puissent présenter leurs vues et suggestions (décision XXX/4).³

¹ UNEP/OzL.Pro/ExCom/92/1/Add.1

² La décision XXVIII/2 relative à l'amendement sur la réduction progressive des hydrofluorocarbones comprend plusieurs éléments qui concernent le fonctionnement du Fonds multilatéral et qui doivent donc être examinés par le Comité exécutif.

³ Décision XXX/4 : Progrès accomplis par le Comité exécutif du Fonds multilatéral dans l'élaboration de directives concernant le financement de la réduction progressive des hydrofluorocarbones.

2. Depuis l'adoption de l'Amendement de Kigali, le Comité exécutif a débattu de directives portant sur les coûts de la réduction progressive des HFC; le Secrétariat a produit un certain nombre de documents pour aider le Comité dans ses délibérations. Les derniers documents de travail émis pour examen par les membres du Comité sont les suivants :

- (a) Projet de modèle de lignes directrices sur les coûts, adopté pour la première fois à la 78^e réunion, étant entendu qu'il serait encore affiné, figurant à l'annexe I du présent document ; et
- (b) Le texte de travail sur le rapport coût-efficacité, précédemment examiné lors de la 91^e réunion et figurant à l'annexe II au présent document.

3. À sa 80^e réunion, le Comité exécutif a notamment décidé de continuer à recourir au projet de modèle de présentation de directives sur les coûts de la réduction progressive des HFC et à liste des éléments en suspens, comme documents de travail à examiner lors des futures réunions, et a convenu que d'autres éléments pourraient être ajoutés au projet de modèle. Le texte de travail renfermant la liste des éléments en suspens en date de la 84^e réunion figure à l'annexe II du présent document à titre de référence aux débats précédents ; une liste mise à jour des questions en suspens figure quant à elle au tableau 1 ci-dessous.

4. Le Comité exécutif a poursuivi ses débats concernant les directives portant sur les coûts de la réduction progressive des HFC dans les pays visés à l'article 5 lors de la partie II, tenue en présentiel, de la 89^e réunion.⁴ Le groupe de contact chargé d'examiner la question a tenu des discussions sur les rapports coût-efficacité, le point de départ de la réduction progressive des HFC et les questions liées à l'élimination définitive, mais n'est pas parvenu à des conclusions. Par la suite, le Comité exécutif a convenu de poursuivre les discussions à sa 90^e réunion, à partir des documents de travail préparés par le Secrétariat, lesquels exposaient les propositions faites par les membres.⁵

5. À la 90^e réunion, le groupe de contact a progressé dans ses discussions sur les rapports coût-efficacité dans certains secteurs manufacturiers et sur la question de l'élimination, comme indiqué en détail dans les sous-sections y relatives, ci-dessous. Le groupe n'a toujours pas réussi à se mettre d'accord sur le point de départ de la réduction globale durable dans les secteurs de la consommation et de la production de HFC, ainsi que sur la durée et le niveau des surcoûts d'exploitation. En conséquence, le Comité exécutif a convenu de poursuivre, à la 91^e réunion, son examen des questions non résolues, sur la base des documents de travail utilisés par le groupe de contact sur le point de départ pour des réductions globales durables de la consommation et de la production de HFC et les rapports coût-efficacité.⁶

6. À la 91^e réunion, le groupe de contact a poursuivi ses travaux sur le point de départ de réductions globales durables de la consommation de HFC, sur la base d'une présentation élaborée par le Secrétariat et sur les rapports coût-efficacité. Le groupe de contact a demandé des discussions supplémentaires sur le point de départ, les seuils de rentabilité pour la climatisation stationnaire et la réfrigération commerciale, et sur les surcoûts d'exploitation. En conséquence, le Comité exécutif a convenu de poursuivre, à sa 92^e réunion, l'examen des questions non résolues, sur la base, notamment, des textes de travail utilisés par le groupe de contact,⁷ et a demandé au Secrétariat d'élaborer, pour la 92^e réunion (décision 91/64) :

- (a) Un document portant sur le point de départ des réductions globales durables, à partir des discussions tenues par le groupe de contact à la 91^e réunion sur les lignes directrices sur les coûts de la réduction progressive des HFC ; et

⁴ UNEP/OzL.Pro/ExCom/89/6

⁵ Annexe II (seuils de coût-efficacité), III (élimination) et IV (point de départ) du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/89/16.

⁶ Alinéa 176 et annexes XXIII et XXIV du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/90/40.

⁷ Figurant à l'annexe XXXII au document UNEP/OzL.Pro/ExCom/91/72

- (b) Des informations visant à aider le Comité exécutif à déterminer quelles entreprises doivent être considérées comme des "petites et moyennes" entreprises dans les secteurs de la fabrication commerciale en climatisation et réfrigération.

7. L'analyse des questions liées à la fixation d'un point de départ pour des réductions globales durables dans l'élimination progressive des HFC figure dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/92/46, tandis que les informations préparées par le Secrétariat pour aider le Comité exécutif à définir les petites et moyennes entreprises (PME) dans les secteurs de la fabrication commerciale de climatisation et de réfrigération figure à la section II du présent document.

8. Le présent résumé de l'état d'avancement des discussions sur les directives relatives aux coûts de la réduction progressive des HFC⁸ se compose des sections suivantes :

- I. Progrès accomplis et questions en suspens concernant l'élaboration des lignes directrices sur les coûts de la réduction progressive des HFC
- II. Informations visant à aider le Comité exécutif à définir ce qui doit être considéré comme des "petites et moyennes" entreprises dans les secteurs de la fabrication de climatiseurs et d'équipements de réfrigération commerciaux
- III. Recommandation

I. Progrès accomplis et questions en suspens concernant l'élaboration des lignes directrices sur les coûts de la réduction progressive des HFC

A. Résumé de l'état d'avancement des discussions et autres mesures possibles concernant les directives relatives aux coûts de la réduction progressive des HFC

Tableau 1. État d'avancement des discussions concernant les lignes directrices relatives aux coûts de la réduction progressive des HFC à la 92^e réunion

Éléments de la décision XXVIII/2	Alinéa	État des débats	Suites
<i>Déjà examiné</i>			
Souplesse dans la mise en œuvre pour permettre aux Parties de définir leurs propres stratégies et de fixer leurs propres priorités selon les secteurs et les technologies	13	Texte compris dans le projet de modèle. *	Néant
Date limite de la capacité admissible	17	Texte compris dans le projet de modèle. *	Néant
Deuxième et troisième reconversions	18	Texte compris dans le projet de modèle. *	Néant

⁸ Complété par des informations connexes dans les documents UNEP/OzL.Pro/ExCom/89/10/Rev.1 et UNEP/OzL.Pro/ExCom/89/10/Add.1 (rapports coût-efficacité), UNEP/OzL.Pro/ExCom/91/66 (élimination), UNEP/OzL.Pro/ExCom/92/44 (secteur de l'entretien) et UNEP/OzL.Pro/ExCom/92/46 (point de départ).

Éléments de la décision XXVIII/2	Alinéa	État des débats	Suites
Autres coûts	25	Accord pour ne pas inclure de texte dans le projet de modèle. ⁹	Néant
Admissibilité des substances inscrites à l'annexe F faisant l'objet d'une dérogation pour températures ambiantes élevées	35	Texte compris dans le projet de modèle.*	Néant
En cours d'examen			
Réduction globale durable dans les secteurs de la consommation et de la production	19	Texte compris dans le projet de modèle. * Élément discuté lors des 89 ^e , 90 ^e et 91 ^e réunions ; document sur le point de départ préparé sur la base des discussions qui ont eu lieu lors de la 91 ^e réunion (décision 91/64(a)) ; texte de travail à la 90 ^e réunion reproduit pour la 92 ^e réunion à l'annexe IV au présent document.	Convenir d'une méthode pour établir le point de départ de la réduction progressive globale durable, en tenant compte du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/92/46 et du texte de travail figurant à l'annexe III.
Surcoûts admissibles	15		
Consommation dans les secteurs manufacturiers	15 a)	Texte sur les catégories de surcoûts admissibles compris dans le projet de modèle. Accord sur les seuils de rentabilité pour certains secteurs manufacturiers conclu entre les 89 ^e et 91 ^e réunions et texte de travail pertinent (annexe II) et informations sur les PME préparées pour la 92 ^e réunion (section II du présent document).	Poursuivre les discussions sur la fixation du rapport coût-efficacité, les surcoûts d'exploitation et leur durée dans les secteurs manufacturiers, en tenant compte du présent document, y compris les informations sur les PME, les documents d'information UNEP/OzL.Pro/ExCom/89/10/Rev1, UNEP/OzL.Pro /ExCom/89/10/Add.1, et le texte de travail figurant à l'annexe II.
Secteur de la production	15 b)	Texte sur les catégories de surcoûts admissibles compris dans le projet de modèle.	Convenir que le sous-groupe sur le secteur de la production examinera, au cas par cas, les indemnités pour les obligations de contrôle liées à la conformité dans le secteur de la production, une fois que les rapports officiels sur la production de HFC auront été soumis par les pays visés à l'article 5.
Secteur de l'entretien en réfrigération	15 c)	Texte sur les catégories de surcoûts admissibles compris dans le projet de modèle. Le texte d'un projet de recommandation et les niveaux de financement pour les pays à faible volume de consommation et les autres pays sont en cours de discussion dans un groupe de contact distinct. L'état des discussions à la 91 ^e réunion et le document de travail pertinent, y	Examiner les niveaux et les modalités de financement du secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération, à partir du documents UNEP/OzL.Pro/ExCom/92/44 et du document de fond UNEP/OzL.Pro/ExCom/82/64. Question à examiner au titre du point 11 a) i) de l'ordre du jour.

⁹ Les parties au protocole de Montréal peuvent identifier d'autres éléments à ajouter à la liste indicative des surcoûts résultant de la conversion à des solutions de remplacement à faible potentiel de réchauffement de la planète.

Éléments de la décision XXVIII/2	Alinéa	État des débats	Suites
		compris le projet de texte de recommandation et les tableaux de financement de travail, figurent dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/92/44.	
Efficacité énergétique	22	L'efficacité énergétique a fait l'objet d'un point distinct de l'ordre du jour entre la 83 ^e et la 91 ^e réunion. Créneau de financement établi pour les projets pilotes visant à maintenir et/ou à améliorer l'efficacité énergétique dans le contexte de la réduction progressive des HFC (décision 91/65). Les discussions se poursuivront à la 92 ^e réunion.	Examiner s'il convient d'inclure dans les directives relatives aux coûts toute décision prise en matière d'efficacité énergétique au titre du point 11 b) de l'ordre du jour.
Renforcement des capacités pour la sécurité	23	Texte compris dans le projet de modèle. *	Poursuivre les débats portant sur les détails du renforcement des capacités liées à la sécurité, conjointement avec les discussions sur le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération (décision 81/67(c)) au titre du point 11 a) i) de l'ordre du jour.
Élimination définitive	24	Marge de manœuvre accordée aux pays visés à l'article 5 pour inclure dans leurs PGEH ou KIP des activités liées à la gestion écologiquement rationnelle des substances réglementées utilisées ou indésirables, y compris leur élimination définitive, en tenant compte des alinéas 19 à 24 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/89/9 et les enseignements tirés des précédents projets d'élimination des SAO ; il a été décidé que les délibérations portant sur la mise en œuvre de l'alinéa 24 de la décision XXVIII/2 se poursuivraient, dans le contexte de l'examen des directives relatives aux coûts de la réduction progressive des HFC dans les pays visés à l'article 5 (décision 90/49(b)). Fenêtre de financement ouverte pour permettre l'élaboration des inventaires de banques de substances réglementées utilisées ou indésirables et d'élaborer des plans pour leur collecte, leur transport et leur élimination définitive (décision 91/66).	Poursuivre les délibérations sur la mise en œuvre concrète de l'alinéa 24 de la décision XXVIII/2 dans le contexte de l'examen des directives portant sur les coûts de la réduction progressive des HFC dans les pays visés à l'article 5.

*Annexe I au présent document

B. Résumé des discussions précédentes sur divers éléments des directives sur les coûts de la réduction progressive des HFC

Méthodologie visant à déterminer le point de départ des réductions globales durables

9. Donnant suite à la décision 81/67(e), le Secrétariat a élaboré le document paru sous la cote UNEP/OzL.Pro/ExCom/82/66 et intitulé « Principaux facteurs de l'élaboration d'une méthode pour fixer le point de départ de la réduction progressive globale durable dans les secteurs de la consommation et de la production au titre de l'Amendement de Kigali » ; les 11 principaux facteurs décrits dans la section IV de ce document avaient éclairé les discussions du groupe de contact sur les lignes directrices en matière de coûts en marge des 82^e, 83^e et 84^e réunions.

10. Les questions examinées par le groupe de contact comprenaient notamment l'unité de mesure, les différentes possibilités pour déterminer le point de départ, l'inclusion ou non dans le point de départ des HFC contenus dans les polyols prémélangés, l'inclusion du reliquat pour la réduction progressive des HFC (20 pour cent pour les pays du groupe 1 de l'article 5 et 15 pour cent pour les pays du groupe 2 de l'article 5), et la question de savoir si les réductions globales à partir du point de départ devraient être comptabilisées substance par substance. En outre, à sa 82^e réunion, le Comité exécutif a convenu de se pencher sur la façon de traiter l'utilisation provisoire d'une technologie à potentiel de réchauffement de la planète (PRP) élevé autre que la technologie à faible PRP approuvée, dans le contexte du point de départ de la réduction globale durable de la consommation de HFC, lors de l'élaboration des directives relatives aux coûts de la réduction progressive des HFC dans les pays visés à l'article 5 (décision 82/55).

11. À sa 89^e réunion, le Comité exécutif a discuté des unités de mesure et d'une méthode pour établir le point de départ de la réduction durable des HFC et a demandé au Secrétariat de préparer pour la 90^e réunion divers scénarios en relation avec les unités de mesure et les méthodologies possibles qui pourraient être utilisées pour déterminer le point de départ.

12. À la 90^e réunion, le Secrétariat a présenté les renseignements demandés. Le Comité exécutif a poursuivi ses délibérations sur le point de départ de la réduction globale durable dans les secteurs de la consommation et de la production de HFC, sans parvenir à une conclusion. L'annexe IV au présent document renferme le texte de travail, tel qu'examiné par le Comité exécutif à sa 90^e réunion.

13. À la 91^e réunion, suite à une discussion des scénarios visant à fixer le point de départ sur la base d'une présentation préparée par le Secrétariat, le groupe de contact a décidé qu'une analyse complète de la question était nécessaire, notamment en recourant à des exemples illustratifs. L'analyse devait être basée sur des points de départ agrégés au niveau national plutôt que d'inclure, en option, des points de départ spécifiés par mélange ou substance, et elle devait également envisager un mécanisme permettant de faire le point sur le remplacement des substances à PRP élevé par des solutions de remplacement à PRP plus faible à base de HFC. Par la suite, le Comité exécutif a demandé au Secrétariat de préparer, pour la 92^e réunion, un document sur le point de départ des réductions globales durables sur la base des discussions qui ont eu lieu à la 91^e réunion au sein du groupe de contact sur les lignes directrices en matière de coûts pour la réduction progressive des HFC (décision 91/64(a)).

Surcoûts admissibles dans le secteur de la consommation et le secteur manufacturier

14. Les discussions préliminaires sur les rapports coût-efficacité pour la réduction progressive des HFC ont commencé à la 78^e réunion et se sont poursuivies à la 79^e réunion. Au cours des débats, il a été notamment souligné que les seuils de rapport coût-efficacité pour l'élimination des CFC et des HCFC ne sont pas nécessairement applicables aux HFC, que le Fonds dispose de peu d'expérience dans l'élimination des HFC dans certains secteurs ; et que les surcoûts y associés peuvent être différents des coûts liés à l'élimination d'autres substances réglementées. En conséquence, le Comité exécutif a estimé devoir disposer de renseignements supplémentaires avant de prendre une décision sur les surcoûts admissibles et

a convenu d'approuver un nombre limité de projets d'investissement autonomes sur les HFC, au cas par cas.

15. Conformément aux décisions 78/3 g)¹⁰ et 79/45,¹¹ le Comité exécutif a approuvé, à ses 80^e, 81^e et 82^e réunions, 10 projets d'investissement autonomes sur les HFC dans les secteurs de la fabrication des appareils de réfrigération à usage domestique et commercial.¹²

16. D'autres discussions ont eu lieu à la 83^e réunion, au cours desquelles un membre a proposé de fixer les seuils de rapports coût-efficacité à l'aide d'une méthodologie appropriée, en tenant compte des informations pertinentes, des décisions du Comité exécutif et des résultats de l'exécution des projets d'investissement autonomes sur les HCFC;¹³ et à la 84^e réunion, au cours desquelles le Comité exécutif a prié le Secrétariat de préparer pour la 86^e réunion un document présentant une analyse et des renseignements sur les surcoûts d'investissement et les surcoûts d'exploitation, et leur durée, dans le secteur de la fabrication (décision 84/87 a)). À la 84^e réunion, reconnaissant les renseignements utiles que l'on pourrait tirer des projets d'investissement autonomes sur les HFC pour l'élaboration de directives portant sur les coûts de la réduction progressive des HFC, le Comité exécutif a également décidé d'examiner les propositions concernant ces projets jusqu'à la 87^e réunion, conformément aux critères énoncés dans les décisions 78/3 g), 79/45 et 81/53¹⁴ et en donnant la priorité aux projets relatifs aux secteurs de la climatisation stationnaire, de la réfrigération commerciale et de la climatisation embarquée (décision 84/53).

17. À la 89^e réunion, le Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/89/10/Rev.1, qui contenait un résumé des surcoûts d'investissement, des surcoûts d'exploitation et du rapport coût-efficacité des projets d'investissement approuvés en particulier pour les secteurs de la réfrigération et de la climatisation et de la fabrication de mousses ; et le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/89/10/Add.1, présentant une analyse préliminaire des surcoûts d'investissement et surcoûts d'exploitation encourus dans les reconversions achevées des entreprises consommatrices de HFC. Comme le Secrétariat n'a reçu aucun

¹⁰ Le Comité exécutif a envisagé d'approuver un nombre limité de projets liés aux HFC dans le secteur manufacturier uniquement, sans préjudice des différents types de technologies, au plus tard lors de la première réunion de 2019, afin de permettre au Comité d'acquiescer de l'expérience au sujet des surcoûts d'exploitation et d'investissement qui pourraient être associés à l'élimination progressive des HFC dans les pays visés à l'article 5, étant entendu que : que tout pays Article 5 qui a soumis un projet devrait avoir ratifié l'Amendement de Kigali ou soumis une lettre officielle indiquant l'intention de son Gouvernement de le faire ; qu'aucun autre financement ne serait mis à disposition tant que l'instrument de ratification n'aurait pas été reçu par le dépositaire au siège de l'Organisation des Nations Unies à New York; et que toute quantité de HFC réduite à la suite du projet serait déduite du point de départ.

¹¹ La décision 79/45 a) établit que les projets soumis au titre de la décision 78/3 g) seraient examinés au cas par cas et devraient provenir d'entreprises ayant décidé de se reconvertir à une technologie mature, devraient être largement reproductibles dans le pays, la région ou le secteur, et devraient tenir compte de la distribution géographique ; ils devraient être entièrement mis en œuvre dans les deux ans suivant leur approbation; les rapports d'achèvement de projet devraient être détaillés avec toute l'information disponible sur les surcoûts d'investissement et d'exploitation admissibles, les économies éventuelles réalisées au cours de la reconversion et les facteurs ayant facilité la mise en œuvre; et tous les fonds restants devraient être retournés au Fonds multilatéral au plus tard une année après la date d'achèvement du projet, conformément aux propositions de projet

¹² Des projets d'une valeur totale de 13 397 249 \$ US (plus les frais d'appui d'agence) ont été approuvés en Argentine, au Bangladesh, en Chine, en République dominicaine, en Jordanie, au Liban, au Mexique (deux projets), en Thaïlande et au Zimbabwe afin d'éliminer 1 090 tm (1,63 million de tonnes d'éqCO₂) de HFC.

¹³ Un projet de texte reflétant cette proposition a été inclus dans le document de travail du groupe de contact et figure en annexe XIV au document UNEP/OzL.Pro/ExCom/83/48 en annexe II au présent document.

¹⁴ D'inviter les agences bilatérales et d'exécution à préparer et à présenter des propositions de projets pour la reconversion à des substances de remplacement des HFC et la promotion de nouvelles technologies, jusqu'à la 84^e réunion inclusivement, en particulier dans les secteurs et les régions qui n'étaient pas couverts par des projets approuvés jusqu'à la 81^e réunion inclusivement; et que les projets ayant soulevé des préoccupations lors de la 81^e réunion pourraient être présentés à nouveau, uniquement à condition de résoudre celles-ci.

rapport supplémentaire sur les projets achevés approuvés conformément à la décision 78/3 g), aucune mise à jour n'a été faite à ce document.

18. Aux 89^e et 90^e réunions, le groupe de contact chargé d'examiner la question a convenu qu'en attendant, les seuils de coût-efficacité seraient fixés à 13,76 \$ US/kg pour le secteur de la réfrigération domestique, et à 9,00 \$ US/kg pour le secteur de la mousse de polyuréthane (PU) rigide, une attention particulière étant portée aux petites et moyennes entreprises (PME), la rentabilité des projets dans les secteurs de la mousse PU souple, de la mousse à pellicule externe incorporée, de la mousse de polystyrène extrudé, des aérosols, des extincteurs, des inhalateurs doseurs, des solvants et des climatiseurs mobiles devant être examinée au cas par cas.

19. Le groupe n'est pas parvenu à des conclusions concernant les rapports coût-efficacité adéquats pour les projets relatifs aux sous-secteurs de la fabrication de climatiseurs fixes à usage commercial et domestique, et la question de savoir s'il faut les considérer globalement ou séparément. Il y avait un consensus sur le fait qu'une attention particulière devrait être accordée aux petites entreprises dans la fabrication d'équipements de réfrigération commerciale, mais des informations supplémentaires sur ce qui constituait une « petite entreprise » dans le secteur étaient nécessaires ; en outre, le groupe ne s'est pas encore mis d'accord sur le seuil coût-efficacité applicable à ce secteur.

20. À la 91^e réunion, le groupe de contact a convenu d'examiner individuellement les projets concernant la réfrigération dans les transports, de continuer à débattre, à la 92^e réunion, des seuils de coût-efficacité applicables à la climatisation stationnaire et à la réfrigération commerciale et les aux surcoûts d'exploitation, sur la base du texte de travail utilisé par le groupe de contact (figurant en annexe II au présent document), et de demander au Secrétariat de fournir des informations pour aider le Comité exécutif dans son examen de ce qui constitue une petite ou moyenne entreprise (PME) dans les secteurs de la fabrication commerciale de climatiseurs et de réfrigérateurs. En conséquence, le Comité exécutif a demandé au Secrétariat, par la décision 91/64(b), de lui fournir ces informations.

Surcoûts admissibles dans le secteur de la production

21. Le Comité exécutif a notamment décidé d'inclure dans le modèle des lignes directrices sur les coûts de la réduction progressive des HFC dans le secteur de la production les catégories de coûts indiquées au sous-alinéa 15 b) de la décision XXVIII/2 (décision 80/76 a) iii)), tel que figurant à l'annexe I du présent document. De surcroît, à la 88^e réunion, le Sous-groupe sur le secteur de la production a examiné, au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Autres questions », l'élaboration de directives pour le secteur de la production de HFC. Il a été convenu qu'il serait important que le Sous-groupe se penche sur la question en fin de compte, mais que d'habitude, les pays visés à l'article 5 auraient communiqué quelques rapports officiels avant que le Secrétariat ne soit chargé de préparer un document contextuel ; il a donc été proposé de revenir sur cette question lorsque les Parties intéressées auront soumis les rapports en question.

22. Le Sous-groupe sur le secteur de la production envisagera au cas par cas une indemnité pour les obligations de contrôle liées à la conformité dans le secteur de la production, lorsque les pays visés à l'article 5 auront soumis les rapports officiels sur la production de HFC.

Surcoûts admissibles dans le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération

23. Des discussions approfondies sur les questions liées à la réduction progressive des HFC dans le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération ont été entamées à la 80^e réunion. À la 82^e réunion, le Comité exécutif a examiné un document préliminaire, paru sous la cote UNEP/OzL.Pro/ExCom/82/64, lequel traitait de tous les aspects liés au secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération qui

soutiennent la réduction progressive des HFC, en réponse à la décision 80/76 c).¹⁵ Au cours des débats, les membres ont identifié les activités requises dans le secteur de l'entretien de la réfrigération au-delà de celles déjà mises en œuvre dans le cadre de l'élimination des HCFC, notamment : le renforcement des capacités d'évaluation des risques et de gestion des frigorigènes inflammables ; les activités du sous-secteur de l'assemblage et de l'installation ; le maintien ou l'amélioration de l'efficacité énergétique pendant l'installation et l'entretien ; et la récupération d'une plus grande diversité de frigorigènes, compte tenu de la possibilité qu'il existe de plus grandes quantités de mélanges à éliminer.

24. À la 83^e réunion, le Comité exécutif a demandé au Secrétariat de préparer, pour la 85^e réunion, un document d'analyse du niveau et des modalités de financement de la réduction progressive des HFC dans le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération à la lumière des informations contenues dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/82/64 et des orientations données par le Comité exécutif, notamment la souplesse dont jouissent les pays visés à l'article 5 pour mettre en œuvre les activités du secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération de leur pays selon les circonstances qui y prévalent et les activités prévues et en cours de leur plan de gestion de l'élimination des HCFC (décision 83/65 b)). À la 84^e réunion, le Comité exécutif a en outre demandé au Secrétariat de tenir compte des possibilités de mise en œuvre intégrée de l'élimination des HCFC et de la réduction progressive des HFC dans le secteur de l'entretien en réfrigération (décision 84/86 b) ii).

25. Cette analyse a donc été élaborée pour la 86^e réunion¹⁶ mais en raison de la pandémie de COVID-19, elle n'a fait l'objet d'un examen qu'entre la 88^e et la 91^e réunion, dans un groupe de contact distinct de celui qui avait été créé pour travailler aux directives portant sur les coûts de la réduction progressive des HFC. À la 91^e réunion, ce groupe a discuté du texte d'un projet de recommandation et des niveaux de financement pour les pays à faible volume de consommation et de ceux qui ne relèvent pas de cette catégorie. L'état des discussions et le document de travail y relatif, et notamment le projet de texte de recommandation et les tableaux provisoires de financement, figurent dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/92/44.

Efficacité énergétique

26. Les questions liées à l'efficacité énergétique ont d'abord été étudiées au sein du groupe de contact chargé des lignes directrices sur les coûts de la réduction progressive des HFC, créé en marge de la 81^e réunion, mais depuis la 83^e réunion, elles font l'objet d'un point de l'ordre du jour distinct. Une fois que le Comité exécutif aura terminé ses délibérations, il souhaitera peut-être examiner s'il convient d'inclure dans ses lignes directrices pour les pays visés à l'article 5, toute décision adoptée sur l'efficacité énergétique.

Élimination définitive

27. Les discussions sur l'élimination dans le contexte des lignes directrices sur les coûts de la réduction progressive des HFC ont commencé à la 79^e réunion¹⁷ et se sont poursuivies à la 82^e réunion, lorsque le Comité exécutif a examiné le rapport de synthèse sur les projets pilotes d'élimination de substances

¹⁵ Préparer un rapport préliminaire qui tient compte des documents de politique antérieurs, des études de cas, des analyses de suivi et évaluation et des travaux entrepris par les agences bilatérales et d'exécution pour le développement et la mise en œuvre de programmes de formation et d'assistance technique; d'une analyse des capacités existantes des pays visés à l'article 5 grâce à l'assistance financière approuvée à ce jour pour le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération et la façon dont cette capacité pourrait être utilisée pour la réduction progressive des HFC ; et de l'information nécessaire pour le développement de programmes et de modules de formation et de certification basés sur les compétences pour les techniciens d'entretien et les douaniers, dans le contexte de la transition à des solutions de remplacement.

¹⁶ Documents UNEP/OzL.Pro/ExCom/86/89, UNEP/OzL.Pro/ExCom/88/72, UNEP/OzL.Pro/ExCom/89/8 et Add.1, respectivement, examinés en détail aux alinéas 1 à 6 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/91/61.

¹⁷ UNEP/OzL.Pro/ExCom/79/14 et décision 79/18(e)

appauvrissant la couche d'ozone (SAO) achevés.¹⁸ À la 84^e réunion, il a été demandé au Secrétariat de préparer un rapport sommaire décrivant les meilleures pratiques et moyens qui permettront au Comité exécutif d'envisager la mise en œuvre concrète de l'alinéa 24 de la décision XXVIII/2, en tenant compte du rapport final de l'évaluation des projets de démonstration pilotes sur l'élimination et la destruction¹⁹ des SAO et du rapport de synthèse sur les projets pilotes d'élimination définitive des SAO ; d'autres projets pertinents mis en œuvre dans les plans de gestion de l'élimination des HCFC ; des enseignements tirés des infrastructures et politiques existantes qui pourraient être utilisées pour mettre sur pied la gestion économique des stocks de substances réglementées ayant déjà servi ou indésirables ; des possibilités de financement extérieures ; et des programmes d'élimination définitive et des partenariats existants (décision 84/87 b)).

28. Le rapport de synthèse demandé a été préparé et examiné lors de la 89^e réunion, puis reporté à la 90^e réunion, où le Comité exécutif a décidé d'accorder une certaine souplesse aux pays visés à l'article 5 pour qu'ils puissent inclure dans leurs PGEH et plans de Kigali pour la gestion des HFC des activités liées à la gestion écologiquement rationnelle des substances réglementées ayant déjà servi ou indésirables, y compris leur élimination définitive, en tenant compte des alinéas 19 à 24 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/89/9 et des enseignements tirés des projets précédents d'élimination des SAO. Le Comité a également demandé au Secrétariat d'élaborer des critères pour une fenêtre de financement visant à aider les pays visés à l'article 5 à préparer un inventaire des banques de substances réglementées utilisées ou non désirées et d'élaborer un plan pour la collecte, le transport et l'élimination (y compris la prise en compte du recyclage, de la régénération et de la destruction rentable) de ces substances, et de poursuivre ses délibérations sur la mise en œuvre concrète de l'alinéa 24 de la décision XXVIII/2 de la vingt-huitième Réunion des Parties, dans le contexte de l'examen des directives relatives aux coûts de la réduction progressive des HFC dans les pays visés à l'article 5.

29. Sur la base du document pertinent préparé par le Secrétariat pour la 91^e réunion,²⁰ le Comité exécutif a ouvert une fenêtre de financement pour la préparation d'inventaires nationaux des banques de substances réglementées utilisées ou non désirées et un plan pour la collecte, le transport et l'élimination définitive de ces substances, y compris l'examen du recyclage, de la régénération et de la destruction rentable (décision 91/66).

II. Informations visant à aider le Comité exécutif à définir les « petites et moyennes entreprises » dans les secteurs de la fabrication de climatisation commerciale et de la fabrication de réfrigération commerciale (décision 91/64(b))

30. À la 91^e réunion, le Secrétariat a été prié de préparer pour la 92^e réunion des informations permettant d'aider le Comité exécutif à définir les entreprises qui devraient être considérées comme des PME dans les secteurs de la fabrication de climatiseurs commerciaux et de la fabrication de réfrigération commerciale.

31. Le financement de la reconversion des PME est souvent limité par leur faible niveau de consommation, par rapport aux grandes entreprises.²¹ Les PME peuvent également avoir besoin d'une assistance technique et d'une formation supplémentaires car elles ont tendance à avoir une capacité technique plus limitée. La formulation d'une définition des PME permettra au Comité exécutif de s'assurer que les fonds sont acheminés de manière appropriée vers les fabricants qui peuvent avoir besoin de ressources supplémentaires, par rapport aux grandes entreprises.

¹⁸ UNEP/OzL.Pro/ExCom/82/21

¹⁹ UNEP/OzL.Pro/ExCom/84/11 et Corr.1

²⁰ UNEP/OzL.Pro/ExCom/91/66

²¹ L'annexe V contient l'historique de l'examen de la question des petites et moyennes entreprises par le Comité exécutif.

Caractéristiques des petites et moyennes entreprises

32. Faute de définition universelle, la définition des PME peut varier d'un pays à l'autre. Les gouvernements peuvent choisir de définir les PME sur la base de caractéristiques pertinentes dans leur pays, qui peuvent faire appel à une combinaison de facteurs tels que les niveaux d'investissement, le nombre d'employés le chiffre d'affaires ou d'autres caractéristiques. Étant donné que ces informations peuvent ne pas être facilement accessibles aux agences bilatérales et d'exécution pendant le processus de préparation de projets, le Secrétariat, avec l'aide d'un expert technique indépendant, a répertorié les caractéristiques ci-après, communes aux PME, simples à obtenir et facilement accessibles aux agences bilatérales et d'exécution :

- (a) *Niveau de consommation de HFC* : A ce jour, la consommation était le seul critère retenu par le Comité exécutif pour qualifier les PME des filières des mousses et des aérosols.²² Ce critère a l'avantage d'utiliser des informations qui sont facilement disponibles pour les agences dans le processus de préparation du projet. Cependant, la consommation en elle-même peut ne pas refléter pleinement la capacité technique des entreprises et leur aptitude à se reconvertir à de nouvelles technologies ;
- (b) *Sortie de fabrication* : Le nombre d'unités fabriquées par une entreprise peut être un autre facteur pertinent pour déterminer si une entreprise est une PME. En fonction de la charge de frigorigène par unité, une entreprise peut avoir une faible consommation tout en fabriquant un grand nombre d'unités, et une production de fabrication plus élevée peut nécessiter plus de personnel ou des niveaux d'automatisation plus élevés que ceux que l'on trouve généralement dans les PME ;
- (c) *Capacité technique* : Les grandes entreprises ont tendance à avoir un niveau de capacité technique plus élevé que les PME. Cette capacité est toutefois difficile à mesurer. Comme indicateur de la capacité technique d'une entreprise, l'on pourrait se référer à la gamme de types d'équipements et au nombre de modèles différents en fabrication. Une entreprise qui fabrique une large gamme de types d'équipements et un grand nombre de modèles de produits a besoin d'un savoir-faire, de connaissances, d'une expérience et d'une capacité adéquates pour concevoir les modèles et les mettre sur le marché ; de ce fait, elle est sans doute mieux apte à répondre aux besoins techniques et aux défis liés à la commercialisation associés à une reconversion technologique. Les PME se caractériseraient, dans cette optique, par une gamme étroite de types d'équipements et un petit nombre de modèles de produits ;
- (d) *Capacité financière* : Les PME ont généralement une capacité financière limitée, ce qui limite leur capacité à investir dans des activités de vente et de commercialisation pour promouvoir de nouvelles technologies et limite également leur capacité à influencer les chaînes d'approvisionnement en composants et en matières premières ; et
- (e) *Propriété étrangère et exportations vers les pays non visés à l'article 5* : Les PME de la réfrigération commerciale et de la fabrication de climatiseurs relèvent d'intérêts locaux et s'adressent en premier lieu au marché intérieur. Certaines PME peuvent également exporter les équipements qu'elles fabriquent vers les pays relevant de l'article 5 dans leur région ; des exportations importantes (plus de 10 pour cent) vers des pays non visés à l'article 5 sont révélatrices d'un niveau de capacité technique plus élevé.

²² Voir annexe I.

Appréciation des critères

33. Il est difficile d'identifier un seuil pour définir les PME sur la base de deux caractéristiques communes utilisées par les gouvernements – le chiffre d'affaires et le nombre d'employés – dans le contexte des projets soutenus par le Fonds multilatéral. Cette situation découle de la large variété de volume que présentent les économies des pays visés à l'article 5, ce qui a une incidence sur les ventes, et du manque de données facilement disponibles sur le nombre d'employés au sein des entreprises.

34. Dans le cadre de l'élimination des HCFC, le Comité exécutif a retenu la consommation comme seul paramètre pour définir les PME du secteur des mousses. Cette définition peut ne pas rendre pleinement compte de la complexité des PME dans les pays visés à l'article 5. Cela peut également avoir eu pour effet d'exclure par inadvertance certaines entreprises de la catégorie des PME et d'inclure certaines entreprises qu'il serait plus approprié de considérer comme étant de grande taille. Cependant, cette approche constitue une approximation simple et commode pour répertorier les entreprises qui ont besoin de financement supplémentaire, par rapport aux grandes entreprises. En conséquence, le Secrétariat propose de recourir à la consommation comme caractéristique nécessaire mais non suffisante pour définir les PME dans le secteur du commerce en réfrigération et climatisation.

35. Dans les projets antérieurs de reconversion des CFC et des HCFC (c'est-à-dire le rapport CFC-11/CFC-12 ou HCFC-141b/HCFC-22), le rapport entre agents gonflants de mousses et frigorigènes a varié de 2:1 à 4:1. En extrapolant la définition des PME du secteur de la fabrication de mousses PU, qui se base sur une consommation allant jusqu'à 20 tonnes métriques (tm) d'agent de gonflage, un seuil situé quelque part entre 5 et 10 tm pourrait être fixé comme limite pour définir les PME du secteur de la fabrication commerciale en climatisation et réfrigération.

36. Pour affiner cette fourchette, le Secrétariat a consulté un expert technique indépendant et a examiné les surcoûts d'investissement encourus lors de la reconversion de 89 entreprises commerciales de fabrication en climatisation et réfrigération travaillant dans 10 pays et consommant moins de 20 tm de HCFC-22, notant que si les surcoûts d'exploitation varient linéairement avec la consommation, les surcoûts d'investissement comprennent quant à eux certains coûts susceptibles d'évoluer de manière discontinue en fonction notamment du nombre d'appareils fabriqués, de la gamme de produits et de leur complexité, ainsi que d'autres facteurs. Par exemple, une grande entreprise présentant un rendement de fabrication élevé peut avoir besoin de plusieurs pompes à vide et de chargeuses automatiques pour atteindre un bon rythme de fabrication, alors qu'une PME produisant des appareils en petites quantités peut n'utiliser qu'une seule pompe à vide et charger les unités manuellement. Ainsi, la quantité (le nombre de pompes à vide, par exemple) et le type d'équipement (chargeuse automatique ou charge manuelle, par exemple) nécessaires pour une reconversion varieront entre PME et grandes entreprises.

37. Sur la base des surcoûts d'investissements présentés par les 89 entreprises considérées, on constate une différence marquée dans les surcoûts d'investissements pour les consommations situées entre 5 et 6 mt. Constatant que les données disponibles sont limitées, et préférant pécher par excès d'inclusion plutôt que d'exclure certaines entreprises en faisant montre d'une sévérité excessive, les PME ayant des difficultés à passer des HFC en particulier à des solutions de remplacement inflammables, toxiques ou à faible PRP à haute pression, le Secrétariat propose de fixer le seuil de consommation à 7 tm. À titre de référence, une entreprise consommant 7 tm pour fabriquer des appareils de réfrigération d'une charge moyenne de 250 g fabriquerait 28 000 unités à l'année.

38. Le Secrétariat considère que la consommation est un critère nécessaire mais insuffisant pour identifier les PME qui pourraient avoir besoin d'un financement supplémentaire pour se reconverter des HFC durablement et avec succès. En particulier, le Secrétariat propose que les entreprises détenues en tout ou partie par des sociétés multinationales ne soient pas classées dans la catégorie des PME aux fins de financement, compte tenu de l'accès de ces entreprises à l'expertise technique, aux chaînes d'approvisionnement et au capital. De même, les entreprises qui exportent leurs produits vers des pays non

visés à l'article 5 présentent probablement un niveau plus élevé d'implication technologique et de capacité financière pour placer leurs produits sur un marché concurrentiel – il convient toutefois de noter que des exceptions devraient être possibles pour permettre, à l'essai, l'exportation d'un petit nombre d'appareils. En conséquence, le Secrétariat propose que les entreprises qui exportent plus de 10 pour cent de leurs produits vers des pays non visés à l'article 5 ne soient pas classées dans la catégorie des PME à des fins de financement.

39. En outre, le Secrétariat note qu'une entreprise peut avoir plusieurs chaînes de fabrication mais n'en souhaiter reconvertir qu'une seule. Ce qui est pertinent dans la définition d'une PME, c'est la consommation de l'entreprise dans son ensemble plutôt que la seule consommation de la chaîne à transformer. De plus, une entreprise peut avoir plusieurs chaînes de fabrication, dont une seule consomme des HFC. Par exemple, une entreprise peut fabriquer des équipements de climatisation et de réfrigération commerciaux à base de HFC sur une chaîne et des équipements exempts de HFC sur d'autres. En conséquence, le Secrétariat propose qu'une entreprise qui fabrique plus de 40 000 unités²³ d'équipements de réfrigération et de climatisation par an, que ces équipements soient ou non à base de HFC, ne soit pas considérée comme une PME à des fins de financement.

40. Il convient de noter que certaines entreprises fabriquant à la fois des équipements de climatisation et réfrigération commerciaux et des composants connexes (tels que des compresseurs, des ventilateurs ou des pompes à vide) pourraient être considérées par inadvertance comme des PME en raison de leur consommation de HFC, malgré une production importante de composants connexes ; il est difficile d'estimer combien d'entreprises entreraient dans cette catégorie ou comment elles pourraient être identifiées et exclues.

41. En examinant les 89 projets de reconversion d'entreprises commerciales de fabrication en climatisation et réfrigération, le Secrétariat a remarqué que certaines d'entre elles montraient une consommation inférieure à 1 tonne métrique. Le Comité exécutif pourrait souhaiter examiner s'il souhaite définir une catégorie supplémentaire au sein des PME : à savoir les micro-entreprises dont la consommation est inférieure à 1 tm. Ces entreprises, qui de même ne pourraient ni être des multinationales ni exporter leurs produits vers des pays non visés à l'article 5, ont probablement une capacité technique inférieure et se heurteraient à des difficultés plus importantes que celles que connaissent les grandes entreprises pour créer les chaînes d'approvisionnement nécessaires à une reconversion abandonnant les HFC. Compte tenu de ces défis supplémentaires, les micro-entreprises seraient probablement les dernières entreprises du secteur à se reconvertir. Le Comité exécutif souhaitera peut-être noter que la reconversion de ces micro-entreprises ne serait probablement durable que dans le cadre d'un projet-cadre qui s'adresserait à toutes les entreprises restantes du secteur. En tant que telle, toute entreprise individuelle pourrait être éligible jusqu'à deux fois le rapport coût-efficacité convenu, tant que la rentabilité globale du projet dans son ensemble ne dépasse pas le seuil sectoriel établi par le Comité exécutif ; le projet dans son ensemble comprend toutes les entreprises restantes d'un secteur ou d'un sous-secteur pour lequel des rapports coût-efficacité avaient été fixés ; et il était entendu que le pays concerné ne soumettrait plus de demande de financement au Fonds multilatéral pour une entreprise de ce secteur ou sous-secteur, conformément à la décision 19/32 a).

Conclusion

42. Le Comité exécutif pourrait envisager de définir les PME du secteur de la fabrication commerciale de climatisation et réfrigération comme étant celles dont la consommation de HFC est inférieure ou égale à 7 tonnes métriques et qui fabriquent des équipements commerciaux de climatisation ou de réfrigération commerciale, étant entendu que :

²³ Calculé sur la base d'une consommation de 7 tm et d'une charge de frigorigène de 175 g/unité, un seuil en dessous duquel on ne fabrique pas d'équipements de climatisation ou de réfrigération.

- (a) L'intégralité de la consommation de HFC par l'entreprise sera prise en compte, et non pas seulement la consommation de la chaîne ou du procédé à reconvertir ;
- (b) Une entreprise fabriquant plus de 40 000 unités d'équipements par an, que ces équipements soient ou non à base de HFC, ne sera pas considérée comme une PME à des fins de financement ; et
- (c) Une entreprise ne sera pas considérée comme une PME si elle appartient en tout ou partie à une société multinationale, que cette société soit ou non en mains relevant de l'article 5, si elle exporte plus de 10 % de ses produits vers des pays non visés à l'article 5.

III. Recommandation

43. Le Comité exécutif pourrait souhaiter :

- (a) Prendre note du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/92/45 concernant le projet de lignes directrices sur le financement de la réduction progressive des HFC dans les pays visés à l'article 5, comprenant l'examen de l'opérationnalisation du paragraphe 24 de la décision XXVIII/2; et
- (b) Poursuivre ses délibérations concernant les directives sur les coûts de la réduction progressive des HFC dans les pays visés à l'article 5, compte tenu du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/92/45.

Annexe I

MODÈLE DE LIGNES DIRECTRICES SUR LES COÛTS DE LA RÉDUCTION PROGRESSIVE DES HFC (En date de la 91^e réunion)

Contexte

1. La présente annexe contient le projet de lignes directrices sur les coûts de la réduction progressive des HFC basé sur les éléments pertinents de la décision XXVIII/2 convenus par les parties à leur vingt-huitième réunion. Ce projet lignes directrices contient des éléments convenus à la 78^e et la 80^e réunions du Comité exécutif, et sera mis à jour à l'issue des débats supplémentaires du Comité exécutif qui se tiendront lors des prochaines réunions du Comité exécutif.

Projet de lignes directrices

Flexibilité de la mise en œuvre qui permet aux Parties de choisir leurs propres stratégies et priorités dans les secteurs et les technologies

2. Les pays visés à l'article 5 pourront établir la priorité des HFC, définir les secteurs, sélectionner les technologies et les solutions de remplacement et élaborer et mettre en œuvre leurs stratégies afin de respecter les obligations convenues en matière de HFC, en fonction de leurs besoins particuliers et de la situation nationale, selon une approche déterminée par le pays.

Date limite de la capacité admissible

3. La date limite de la capacité admissible est le 1^{er} janvier 2020 pour les Parties dont l'année de référence se situe entre 2020 et 2022 et le 1^{er} janvier 2024 pour celles dont l'année de référence se situe entre 2024 et 2026.

Deuxièmes et troisièmes reconversions

4. Appliquer les principes suivants pour les projets de deuxième ou troisième reconversion :
- (a) La première reconversion, dans le contexte d'une réduction progressive des HFC, est définie comme une reconversion à des solutions de remplacement à potentiel de réchauffement de la planète faible ou nul des entreprises qui n'ont jamais reçu aucun soutien direct ou indirect, en tout ou en partie, du Fonds multilatéral, y compris les entreprises qui se sont reconverties aux HFC avec leurs propres ressources ;
 - (b) Les entreprises qui se sont déjà reconverties aux HFC lors de l'élimination de CFC ou de HCFC seront admissibles au financement par le Fonds multilatéral afin de respecter les surcoûts convenus de la même manière que les entreprises admissibles à une première reconversion ;
 - (c) Les entreprises qui se sont reconverties des HCFC à des HFC à fort potentiel de réchauffement de la planète après la date d'adoption de l'Amendement, selon les Plans de gestion de l'élimination des HCFC déjà approuvés par le Comité exécutif, seront admissibles à recevoir du financement du Fonds multilatéral pour une reconversion subséquente à des solutions de remplacement à potentiel de réchauffement de la planète faible ou nul afin de respecter les surcoûts convenus de la même manière que les entreprises admissibles à une première reconversion ;

- (d) Les entreprises qui se reconvertissent des HCFC à des HFC à fort potentiel de réchauffement de la planète en utilisant leurs propres ressources avant 2025 dans le cadre de l'Amendement seront admissibles à recevoir du financement du Fonds multilatéral afin de respecter les surcoûts convenus de la même manière que les entreprises admissibles à une première reconversion ; et
- (e) Les entreprises que se reconvertissent d'un HFC à un HFC à plus faible potentiel de réchauffement de la planète avec le soutien du Fonds multilatéral lorsque aucune autre solution de remplacement n'est disponible seront admissibles à recevoir du financement du Fonds multilatéral pour une reconversion subséquente à des solutions de remplacement à potentiel de réchauffement de la planète faible ou nul, s'il est jugé nécessaire de le faire pour respecter l'étape finale de la réduction progressive des HFC.

Réductions globales durables de HFC

5. La consommation restante (en tonnes) admissible au soutien financier sera déterminée selon le point de départ de la consommation nationale globale duquel sera soustrait la quantité financée dans le cadre de projets préalablement approuvés dans des modèles de futurs accords pluriannuels de plans de réduction progressive de HFC

Surcoûts admissibles

Consommation dans le secteur de la fabrication

6. Rendre les catégories de coûts suivantes admissibles et les inclure dans le calcul des coûts de la réduction progressive des HFC dans la consommation dans le secteur de la fabrication :

- (a) Surcoûts d'investissement ;
- (b) Surcoûts d'exploitation pour une durée à déterminer par le Comité exécutif ;
- (c) Activités d'assistance technique ;
- (d) Recherche-développement, lorsque nécessaire, pour adapter et optimiser les produits de remplacement des HFC à PRG faible ou nul ;
- (e) Coûts des brevets et des concepts et coûts différentiels afférents aux droits de propriété, si nécessaire et d'un bon rapport coût-efficacité ; et
- (f) Coût de l'introduction sans danger de produits de remplacement inflammables et toxiques.

Secteur de la production

7. Rendre les catégories de coûts ci-dessous admissibles et les inclure dans le calcul des coûts de la réduction progressive des HFC dans le secteur de la production :

- (a) Profits perdus à cause de la fermeture des installations de production et du ralentissement de la production ;
- (b) Indemnisation des travailleurs déplacés ;
- (c) Démantèlement des installations de production ;
- (d) Activités d'assistance technique ;

- (e) Recherche-développement lié à la production de substances de remplacement des HFC à faible PRG ou à PRG nul, en vue de réduire le coût des substances de remplacement ;
- (f) Coût des brevets et de la conception, ou surcoûts des redevances ;
- (g) Coûts de reconverter des installations à la production de substances de remplacement des HFC à faible PRG ou à PRG nul, lorsque techniquement réalisable et économique ;
- (h) Coûts de réduire les émissions de HFC-23, un sous-produit du processus de production du HCFC-22, en réduisant le taux d'émission associé au processus, en le détruisant dans les gaz de dégagement ou en le recueillant et le transformant en d'autres produits chimiques écologiques ; ces coûts doivent être financés par le Fonds multilatéral afin de respecter toutes les obligations des Parties visées à l'article 5 au titre de l'Amendement.

Secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération

8. Rendre les catégories de coûts suivantes admissibles et les inclure dans le calcul des coûts de la réduction progressive des HFC dans le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération :

- (a) Activités de sensibilisation du public ;
- (b) Développement et mise en œuvre des politiques ;
- (c) Programmes de certification et de formation des techniciens en manipulation sécuritaire, en bonnes pratiques et en sécurité des substances de remplacement, comprenant l'équipement de formation ;
- (d) Formation des douaniers ;
- (e) Prévention du commerce illicite de HFC ;
- (f) Outils d'entretien ;
- (g) Équipement d'essai des frigorigènes pour le secteur de la réfrigération et de la climatisation ; et
- (h) Recyclage et récupération des HFC.

Efficacité énergétique

Renforcement des capacités visant la sécurité

Élimination définitive

Admissibilité des substances visées à l'annexe F pouvant faire l'objet d'une dérogation pour température ambiante élevée

9. Que les quantités de substances visées à l'annexe F pouvant faire l'objet d'une dérogation pour température ambiante élevée ne soient pas admissibles à un soutien financier du Fonds multilatéral lorsqu'elles font l'objet d'une dérogation pour cette Partie.

Annexe II

TEXTE DE TRAVAIL SUR LES SEUILS DE COÛT-EFFICACITÉ

(Annexe XXXII au document UNEP/OzL.Pro/ExCom/91/72)

Seuils du rapport coût-efficacité (CE) pour l'élimination des CFC et des HCFC

Secteur	Plans nationaux d'élimination des SAO (UNEP/OzL.Pro/ExCom/16/20 para. 32)			PGEH (décisions 60/44, 62/13 et 74/50)			GETE (ExMOP 3)	CE convenu (\$ US/kg)
	Substance de référence	Principales alternatives introduites	Seuil de CE (\$ US/kg)	Substance de référence	Principales alternatives introduites	Seuil de CE (\$ US/kg)		
Réfrigération à usage domestique (frigorigènes et composants des panneaux de mousse en PU)	CFC-12	HFC-134a R-600a	13,76	s.o.	s.o.	s.o.	8-10 [13,76 (Canada)]	13,76
	CFC-11	HCFC-141b cyclopentane		HCFC-141b	Cyclopentane	7,83 *,**		
Réfrigération et climatisation à usage domestique							7-9	
Réfrigération commerciale (frigorigènes et composants des panneaux de mousse en PU)	CFC-12	HFC-134a	15,21	HCFC-22	HFC-32, R-290, HFC-134a, dioxyde de carbone (CO ₂), ammoniac (NH ₃), systèmes en cascade	15,21*	10-15	[15.21 plus 25% pour les PME [49][18**][*] En plus de la considération particulière pour les petites entreprises [< 20 tm ?]
	CFC-11	HCFC-141b cyclopentane eau		HCFC-141b	Cyclopentane, eau, FM, méthylal, HFC-245fa, teneur réduite en HFO			
Climatiseurs stationnaires (Fabrication de matériel de climatisation à usage domestique)	s.o.	s.o.	s.o.	HCFC-22	R-410A, HFC-32, R-290	Au cas par cas	11-15 Climatiseurs stationnaires	[11][12**]/[13 **][*]
[Climatiseurs stationnaires (à usage commercial)]								[13 **] (US) [au cas par cas] [15.21 – 18**] [*] (Inde)
Réfrigération et climatisation pour le transport et l'industrie							10-15	Au cas par cas
Mousse en PU rigide (y compris panneaux de mousse en PU dans la réfrigération commerciale)	CFC-11	HCFC-141b cyclopentane eau	7,83	HCFC-141b	Cyclopentane, eau, FM, méthylal, HFC-245fa, teneur réduite en hydrofluorooléfines (HFO)	7,83 *,**	7-9	9**

Secteur	Plans nationaux d'élimination des SAO (UNEP/OzL.Pro/ExCom/16/20 para. 32)			PGEH (décisions 60/44, 62/13 et 74/50)			GETE (ExMOP 3)	CE convenu (\$ US/kg)
	Substance de référence	Principales alternatives introduites	Seuil de CE (\$ US/kg)	Substance de référence	Principales alternatives introduites	Seuil de CE (\$ US/kg)		
Mousse en PU flexible	CFC-11	HCFC-141b cyclopentane eau	6,23	HCFC-141b	Cyclopentane, eau, FM, méthylal, HFC-245fa, teneur réduite en HFO	6,23 *,**	7-9	Au cas par cas
Peau intégrée	CFC-11	HCFC-141b cyclopentane eau	16,86	HCFC-141b	Cyclopentane, eau, FM, méthylal, HFC-245fa, teneur réduite en HFO	16,86 *,**	7-9	Au cas par cas
Mousse en XPS	CFC-12	HFC-134a	8,22	HCFC-22/ HCFC-142b	HC, CO ₂	8,22 *,**	7-9	Au cas par cas
Aérosols	CFC-12/ CFC-11	HC	4,40	HCFC-22/ HCFC-141b	HC, HFC-134a, HFC-152a, perchloroéthylène, HFO		4-6	Au cas par cas
Extincteurs	Halon	Poudre sèche ABC, CO ₂	1,48	HCFC-123	Aucun projet approuvé pour l'instant	Au cas par cas	3-5	Au cas par cas
Solvants	CFC-113	Nettoyage à chaud, nettoyage aqueux, trichloréthylène, HC, autres	19,73	HCFC-141b	Isoparaffine	Au cas par cas		Au cas par cas
Solvants	TCA		38,50	s.o.	s.o.	s.o.		Au cas par cas
Inhalateurs-doseurs	CFC-12/ CFC-11	HFC-134a	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.		Au cas par cas
Climatisation automobile	CFC-12	HFC-134a	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	4-6	Au cas par cas
Climatiseurs stationnaires (Fabrication de matériel de climatisation à usage domestique)	s.o.	s.o.	s.o.	HCFC-22	R-410A, HFC-32, R-290	Au cas par cas	11-15 Climatiseurs fixes	[11]/[13 **][*]
[Climatiseurs stationnaires (à usage commercial)]								[13 **] (US) [au cas par cas] [15.21 – 18**] [*] (Inde)
Fabrication d'autres appareils de réfrigération et de climatisation (pompes à chaleur, transport, systèmes de refroidissement, appareils industriels)	CFC-11/ CFC-12 (systèmes de refroidissement)	HFC-134a/ HFC-123 (systèmes de refroidissement)	s.o.	HCFC-22	R-410A, HFC-32, R-290, CO ₂ , NH ₃ , systèmes en cascade	Au cas par cas		

[*] Un financement allant jusqu'à un maximum de 25 pour cent au-dessus du seuil de rentabilité sera fourni pour les projets lorsque cela est nécessaire pour l'introduction de solutions de rechange à faible PRG [autres que les HFC/substances non contrôlées] (décision 60/44(f)(iv)).

** Pour les PME du secteur des mousses [dont la consommation est inférieure à « à déterminer »/20 mt], le maximum serait de [40/25] pour cent au-dessus du seuil de rentabilité (décision 74/50(e)(iii)).

Annexe III

**QUESTIONS EN INSTANCE CONCERNANT LES LIGNES DIRECTRICES
SUR LES COÛTS DE LA RÉDUCTION PROGRESSIVE DES HFC
EXIGEANT DE PLUS AMPLES DÉBATS DU COMITÉ EXÉCUTIF**
(Le texte de la présente annexe est celui de la 84^e réunion. Aucune mise à jour n'a été faite à l'exception des numéros de documents et du texte en caractères gras à la section III)

Note du Secrétariat : Les questions en instance devant être examinées plus en détail par le Comité exécutif sont présentées dans les trois parties ci-après :

- I. En ce qui concerne les lignes directrices sur les coûts
- II. Travaux supplémentaires à demander au Secrétariat
- III. Autres questions d'ordre général liées à la réduction progressive des HFC

Une référence aux documents préparés par le Secrétariat pour discuter de chaque sujet a été incluse.

I. EN CE QUI CONCERNE LES LIGNES DIRECTRICES SUR LES COÛTS

Réductions globales durables

(Document de référence : UNEP/OzL.Pro/ExCom/82/66)

- (a) Utiliser la méthodologie suivante [qui sera proposée par le Comité exécutif] afin de déterminer le point de départ de la réduction globale durable de la consommation et de la production de HFC, en prenant note que le point de départ doit être exprimé en [[équivalents de CO₂] et en [tonnes métriques]];
- (b) [ajouter le texte sur la production];
- (c) [La démarche suivante sera respectée concernant l'importation et l'exportation des HFC contenus dans les polyols prémélangés, non comptabilisés au titre de la consommation en vertu de l'article 7 du Protocole de Montréal, lors de la détermination du point de départ de la réduction globale :
 - (i) [Paragraphe sur la production interne des polyols prémélangés] ;
 - (ii) Demander aux pays visés à l'article 5 de déclarer les importations et exportations de HFC contenus dans des polyols prémélangés dans le rapport de mise en œuvre du programme de pays ;
 - (iii) Demander aux pays visés à l'article 5 souhaitant solliciter de l'assistance pour éliminer les HFC contenus dans des polyols prémélangés d'inclure dans le point de départ de la réduction globale de la consommation de HFC, les quantités de HFC importés contenus dans des polyols prémélangés au cours des années servant de référence pour déterminer le point de départ ;
 - (iv) Demander aux pays visés à l'article 5 exportant des HFC dans des polyols prémélangés de soustraire du point de départ de la réduction globale de la consommation de HFC, les quantités de HFC exportés contenus dans les polyols au cours des années servant de référence pour déterminer le point de départ.]

Surcoûts admissibles

Consommation dans le secteur de la fabrication

(Documents de référence : UNEP/OzL.Pro/ExCom/89/10/Rev.1 et UNEP/OzL.Pro/ExCom/89/10/Add.1)

- (d) [Poursuivre les échanges sur les lignes directrices sur les coûts de la réduction progressive des HFC dans les pays visés à l'article 5 Parties, notamment l'établissement des seuils de coût-efficacité, en appliquant des méthodes qui conviennent à la consommation dans le secteur de la fabrication et en tenant compte des informations, des décisions du Comité exécutif et des résultats pertinents de la mise en œuvre de projets d'investissement autonomes sur les HFC dans tous les secteurs des HFC ;]

Secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération

(Documents de référence : UNEP/OzL.Pro/ExCom/82/64, UNEP/OzL.Pro/ExCom/91/61)

- (e) [Examen du paragraphe 16 de la décision XXVIII/2, [incluant l'examen du maintien de l'efficacité énergétique dans le secteur de l'entretien/l'utilisateur ultime]] ; [Il est proposé de supprimer ce paragraphe, car la question est déjà examinée séparément au titre du point 13(b) de l'ordre du jour concernant les questions liées à l'Amendement de Kigali au Protocole de Montréal : Efficacité énergétique]

Efficacité énergétique

Remarque : Cet élément est considéré en dehors des lignes directrices sur les coûts pour la réduction progressive des HFC.

Renforcement des capacités pour la sécurité

Remarque : ce point est traité dans le cadre du secteur de l'entretien de la réfrigération.

Élimination définitive

(Documents de référence : UNEP/OzL.Pro/ExCom/82/21, UNEP/OzL.Pro/ExCom/91/66)

- (f) Examiner, à la 84^e réunion, la question de l'élimination définitive des substances réglementées à la lumière du rapport final de l'évaluation des projets de démonstration pilotes sur l'élimination définitive et la destruction des SAO, que présentera l'Administrateur principal, Suivi et évaluation ;

II. TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES À DEMANDER AU SECRÉTARIAT ¹

En ce qui concerne la consommation dans le secteur de la fabrication

(Documents de référence : UNEP/OzL.Pro/ExCom/89/10/Rev.1 et UNEP/OzL.Pro/ExCom/89/10/Add.1)

- (a) [Le Comité exécutif a décidé de charger le Secrétariat, lors d'une future réunion, d'entreprendre des travaux supplémentaires, y compris la détermination de seuils de coût-efficacité et des seuils de surcoûts d'exploitation pour les activités de réduction progressive de la consommation de HFC dans le secteur de la fabrication, une fois que des

¹ Tel que figurant au paragraphe 46 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/80/55

progrès auront été accomplis dans la mise en œuvre de projets d'investissement sur les HFC ;]

III. AUTRES QUESTIONS D'ORDRE GÉNÉRAL LIÉES À LA RÉDUCTION PROGRESSIVE DES HFC²

- (a) Convenir des conditions préalables suivantes pour qu'un pays visé à l'article 5 puisse avoir accès au financement du Fonds multilatéral à d'autres fins que le financement des activités de facilitation de la réduction progressive de la consommation et de la production de HFC :
 - (i) Ratification, acceptation ou adhésion à l'Amendement de Kigali ; et
 - (ii) Établissement d'un point de départ convenu de la réduction globale durable de la consommation et de la production de HFC, étant entendu que toute réduction progressive des HFC associée à tout projet pouvant être approuvé par le Comité exécutif sera soustraite du point de départ du pays ;
- (b) ~~[Convenir que les institutions et les capacités des pays visés à l'article 5 développées avec l'assistance du Fonds multilatéral pour éliminer les SAO devraient servir à la réduction progressive des HFC, dans la mesure du possible]; et Ce texte a été intégré dans les lignes directrices sur la préparation des plans de mise en œuvre relatifs aux HFC de l'Amendement de Kigali pour les pays visés à l'article 5, dont le Comité exécutif a pris note à sa 87^e réunion (décision 87/50 h) ; par conséquent, le texte peut être retiré.~~

[Convenir que les orientations et lignes directrices existantes du Fonds multilatéral [s'il y a lieu] sur le financement de l'élimination des SAO s'appliqueront au financement de la réduction progressive des HFC [à moins qu'il n'en soit décidé autrement] [tant que ceci est convenu] par le Comité exécutif [en tenant compte en particulier de la décision XXVIII/2].]

² Tel que figurant au paragraphe 43 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/80/55

Annexe IV

TEXTE DE TRAVAIL SUR LE POINT DE DEPART DES REDUCTIONS GLOBALES DURABLES DE LA CONSOMMATION ET DE LA PRODUCTION DES HFC

(Annexe XXXII au document UNEP/OzL.Pro/ExCom/91/72)

Méthodologie pour déterminer le point de départ des réductions globales durables

1. Afin de donner suite à la décision 81/67(e), le Secrétariat a préparé le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/82/66, intitulé Principaux facteurs de l'élaboration d'une méthode pour fixer le point de départ de la réduction progressive globale durable dans les secteurs de la consommation et de la production au titre de l'Amendement de Kigali. La section IV du document présente un certain nombre de facteurs clés ayant éclairé les débats du groupe de contact chargé d'examiner les lignes directrices sur les coûts en marge des 82^e, 83^e et 84^e réunions. Les questions abordées par le groupe de contact comprennent notamment les suivantes :

- (a) Unité de mesure : certains membres ont proposé d'utiliser les tonnes métriques (tm) afin de mesurer la quantité réelle consommée ou produite de HFC, d'autres ont proposé les tonnes d'équivalent CO₂ comme étant plus adéquates pour mesurer l'effet sur l'environnement des activités de réduction progressive des HFC, alors que d'autres encore ont suggéré d'utiliser les deux unités dans un premier temps et de prendre une décision définitive lorsque les avantages et les inconvénients de chaque option seront connus ;[
- préférence pour les tm, car c'est ainsi que nous comprenons les coûts et cette solution est cohérente avec les seuils ;
 - suivre séparément les alternatives à plus faible potentiel de réchauffement de la planète qui sont progressivement introduites dans le cadre des projets financés par le Fonds multilatéral ;
 - préférence pour les tonnes d'équivalent CO₂ car les obligations sont stipulées dans cette unité ;
 - garder une trace dans les deux unités, mais prendre note que les coûts sont liés aux tm ;
 - point final inconnu pour l'unité tm ;
 - la deuxième et la troisième conversion constituent une question importante ;
 - préférence pour les deux initialement ;
 - besoin d'unités cohérentes entre le point de départ et le rapport financement/coût-efficacité ;
 - fournir des incitations pour la conversion finale ;
 - réductions à prendre en compte pour la conformité ; utiliser une approche plus simple]
- (b) Options possibles pour déterminer le point de départ : il a été proposé d'utiliser la valeur de référence pour les HFC, y compris les volets HFC et HCFC, le volet HFC, ou une valeur

intermédiaire entre les deux options. Il a également été proposé de laisser aux pays visés à l'article 5 le choix du point de départ comme étant leur consommation de HFC à partir d'un certain nombre d'années (p. ex., la dernière année où la moyenne des trois dernières années) ou l'année d'approbation par le Comité du premier projet d'investissement relatif aux HFC ; [

- ajouter 5-10 % de consommation de HFC aux années de référence pour tenir compte de la croissance ;
 - le Secrétariat va présenter les données des programmes de pays pour 2019-2021 afin de comparer les tonnes d'équivalent CO₂ et les tm ;
 - choisir les meilleures années avant la pandémie ;
 - considérer d'autres années pour lesquelles des données sont disponibles]
- (c) Inclusion, dans le point de départ, des HFC contenus dans les polyols prémélangés importés, et exclusion des HFC contenus dans les polyols prémélangés exportés, étant entendu que cette consommation serait suivie et réglementée par les pays visés à l'article 5 ;
- (d) Exclusion , du point de départ, de la phase finale de la réduction progressive des HFC (c.-à-d., 20 pour cent pour les pays du groupe 1 et 15 % pour les pays du groupe 2), car l'élimination de cette consommation n'est pas exigée par le Protocole de Montréal. Malgré l'absence de consensus, certains membres ont indiqué que la déduction de la consommation liée à la phase finale signifie que le point de départ serait fondé sur la valeur de référence des HFC aux fins de conformité, ce qui inclurait la totalité des volets HFC et HCFC ; et
- (e) Il faudrait aussi tenir compte au cas par cas des réductions durables à partir du point de départ. Différents points de vue ont été exprimés, voulant notamment que le point de départ soit un chiffre unique, avec des réductions effectuées par substance, mais uniquement pour les HFC communément utilisés.

Annexe V

HISTORIQUE DU TRAITEMENT DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES PAR LE COMITÉ EXÉCUTIF

1. La question de l'élimination dans les petites et moyennes entreprises a fait l'objet de longues discussions au Comité exécutif durant l'élimination des CFC. À la 19^e réunion, le Comité exécutif avait examiné le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/19/54 qui décrivait les démarches visant l'élimination des substances appauvrissant la couche d'ozone (SAO) dans les PME, en s'appuyant sur l'analyse de 104 projets approuvés, il proposait d'utiliser la consommation comme critère de définition des PME et suggérait plusieurs autres critères pour les différents sous-secteurs des mousses. Par exemple, dans le secteur des mousses de polyuréthane, la définition d'une SME correspondait à une entreprise consommant moins de 10 tonnes PAO/an d'agent de gonflage des mousses, tandis que dans le sous-secteur des mousses de polyéthylène/polystyrène extrudé, une SME pouvait consommer jusqu'à 25 tonnes PAO/an. Toutefois, ce document n'avait fixé aucun critère pour le secteur de la réfrigération et climatisation commerciales.

2. De la 20^e à la 24^e réunion, le Comité exécutif avait demandé au Secrétariat, en collaboration avec les agences d'exécution et les pays ciblés, de recueillir les données pertinentes nécessaires pour améliorer la définition des PME à partir des critères utilisés pour la définition des petites, moyennes et grandes entreprises contenues dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/19/54. Le Comité exécutif avait demandé aussi que des recommandations soient faites sur des options pour faire progresser l'élimination dans les PME, incluant la possibilité d'instaurer un créneau de financement avec des seuils du ratio coût-efficacité appropriés. Des données pertinentes ont été recueillies auprès de pays ciblés mais elles se sont avérées insuffisantes pour permettre au Secrétariat d'améliorer la définition des PME, à l'époque. À la 25^e réunion, le Comité exécutif a approuvé un créneau de financement de 10 millions \$US pour faciliter une reconversion pilote dans un groupe important de petites entreprises dans les secteurs des mousses ou des aérosols, uniquement dans des pays qui ne sont pas des pays à faible volume de consommation. Lors de l'examen de ces projets, c'est la définition proposée dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/19/54 qui a été utilisée pour définir les PME (décision 25/56).

3. Par la suite, en approuvant les lignes directrices sur les coûts pour le financement de la phase II du PGEH à sa 74^e réunion, le Comité exécutif a décidé que le dépassement pourrait atteindre un maximum de 40 pour cent au-dessus du seuil du ratio coût-efficacité pour les PME du secteur des mousses dont la consommation est inférieure à 20 tonnes métriques (décision 74/50(c)(iii)).